



REUNION DE LA CLE

14 NOVEMBRE 2013

COMPTE RENDU

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule s'est réunie à la salle des fêtes de Manzat à 14h00 sous la présidence de Monsieur Pascal ESTIER. La liste des personnes présentes figure en annexe. Le quorum a été atteint. La présentation projetée est jointe au présent compte rendu.

M. ESCURE accueille l'ensemble des participants et M. ESTIER les remercie de leur présence. Il rappelle l'importance de la réunion de ce jour.

Ordre du jour

- Adoption du précédent compte-rendu et de l'ordre du jour
- Adoption finale du SAGE Sioule
- Déclaration environnementale du SAGE Sioule
- Définition du processus d'examen et de formalisation des avis de la CLE
- Modification des règles de fonctionnement de la CLE
- Questions diverses (commissions thématiques)

Adoption du précédent compte-rendu et de l'ordre du jour

La CLE adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion de la CLE du 24 septembre 2013 et l'ordre du jour de cette présente réunion

Adoption finale du SAGE Sioule

Mme BOISSON rappelle que, lors de sa session du 24 septembre 2013, la CLE a choisi d'effectuer quelques petites modifications à son projet de SAGE afin de tenir compte des remarques de la Commission d'Enquête et du public. La CLE a laissé le soin à son Bureau et au Comité de rédaction « milieux » de lui faire ses propositions de rédaction.

Mme BOISSON présente les propositions du Bureau.

➤ **Article 1 du règlement du SAGE : renouvellement d'autorisation des plans d'eau**

L'assemblée n'a émis aucune remarque.

➤ **Disposition 1.4.1 du PAGD : connaissance et préservation des zones humides**

Mme BOISSON explicite en quoi consiste l'accompagnement sur les zones humides pour les collectivités et les porteurs de projets.

M. BONNEFOUS demande si l'accompagnement sur les zones humides prévu au Contrat Territorial Sioule couvre l'ensemble du territoire du SAGE.

Mme BOISSON précise que cette opération est portée par le SMAD des Combrailles. Ainsi seules les collectivités adhérentes au syndicat pourront bénéficier de cet appui.

M. ESCURE, Président du SMADC, confirme cette réponse mais souligne également que le SMADC est prêt à établir des conventions avec les collectivités non adhérentes qui souhaiteraient bénéficier de cette animation. Il regrette que la question de la cartographie des zones humides ait cristallisé les débats et espère vivement que cette initiative permettra d'apaiser les craintes.

M. ESTIER rappelle que la grande majorité des remarques formulées au sujet des zones humides était issue des collectivités et des usagers du Puy-de-Dôme et de la Creuse. Elle portait sur la cartographie des zones humides potentielles et non sur l'intérêt de leur conservation. Il espère qu'à l'avenir d'autres collectivités adhèrent à cette démarche d'accompagnement sur les zones humides. Il précise par ailleurs que la cartographie n'a pas de caractère réglementaire et sera évolutive au fur et à mesure des investigations de terrain.

M. TOURNADRE insiste sur le fait que le SAGE doit permettre d'avoir une démarche cohérente sur l'ensemble du bassin.

M. OBSTANCIAS précise que, dans l'écriture proposée, l'accompagnement sur les zones humides a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire du SAGE. Cette disposition ne sera que partiellement mise en œuvre.

➡ **Article 4 du règlement du SAGE : préservation des zones humides**

L'assemblée n'a émis aucune remarque.

M. ESTIER procède au vote et rappelle que la première version du projet de SAGE avait été adoptée à l'unanimité.

La CLE adopte, avec une abstention, le SAGE Sioule selon les propositions de son Bureau et décide de l'envoyer au Préfet coordonnateur du bassin de la Sioule pour qu'ils puissent prendre leur arrêté inter-préfectoral d'approbation.

VERSION SOUMISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	VERSION PROPOSEE PAR LE BUREAU	COMMENTAIRES
<p>Le présent article s'inscrit dans la continuité de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne.</p> <p>Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :</p> <p>➤ <i>Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement,</i></p> <p>Ou</p> <p>➤ <i>Dans le cas où la première condition ci-dessus ne peut être techniquement et/ou économiquement possible, l'intérêt économique et collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</i></p> <p>Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en œuvre après la validation des services instructeurs.</p>	<p>Article 1 du règlement du SAGE</p> <p>Le présent article s'inscrit dans la continuité de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne.</p> <p>Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :</p> <p>➤ <i>Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement,</i></p> <p>Ou</p> <p>➤ <i>Dans le cas où il aura été démontré par le porteur de projet que la première condition ci-dessus est impossible à un coût raisonnable, l'intérêt économique et collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</i></p> <p>Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en œuvre après la validation des services instructeurs.</p>	<p>La régularisation est déjà encadrée par la disposition 1C-3 du SDAGE, plus restrictive.</p> <p>La notion de coût raisonnable est couramment utilisée en droit français, notamment dans le Code de l'Environnement (L.160- 1) et dans le Code Rural (D.343-7). La notion d'intérêt « économique et/ ou collectif » est reprise de la disposition 1C-1 du SDAGE</p>
Disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE		
<p>Recommandation 1. La cellule d'animation du SAGE aidé d'un groupe de travail constitué des services de l'Etat, des élus, des Chambres Consulaires et d'autres acteurs concernés par le projet, assure tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE la capitalisation de l'ensemble des données collectées sur les zones humides (inventaires de terrain, ...) afin de mettre à jour régulièrement son inventaire global des zones humides et d'en assurer sa diffusion auprès des acteurs locaux et des services de l'Etat (transmission à l'échelle communale).</p> <p>Prescription 2. Tout projet doit prendre en compte la cartographie des enveloppes de fortes probabilités de zones humides ou inventoriées lors de l'élaboration de son dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Si l'aire du projet est incluse dans une enveloppe de fortes probabilités ou l'intersecte et qu'aucun inventaire ne précise la présence effective d'une zone humide alors le pétitionnaire doit réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain à l'échelle de l'aire d'étude du projet, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 et au cahier des charges qui sera établi par le groupe de travail «milieux» et validé par la Commission Locale de l'Eau d'ici 2013.</p> <p>Prescription 3. Si une zone humide est inventoriée et caractérisée sur l'aire d'un projet d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, l'article n°4 du règlement du SAGE s'applique.</p>	<p>Recommandation 1. La cellule d'animation du SAGE aidé d'un groupe de travail constitué des services de l'Etat, des élus, des Chambres Consulaires et d'autres acteurs concernés par le projet, assure tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE la capitalisation de l'ensemble des données collectées sur les zones humides (inventaires de terrain, ...) afin de mettre à jour régulièrement son inventaire global des zones humides et d'en assurer sa diffusion auprès des acteurs locaux et des services de l'Etat (transmission à l'échelle communale).</p> <p>Prescription 2. Tout projet doit prendre en compte la cartographie des enveloppes de fortes probabilités de zones humides ou inventoriées lors de l'élaboration de son dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Si l'aire du projet est incluse dans une enveloppe de fortes probabilités ou l'intersecte et qu'aucun inventaire ne précise la présence effective d'une zone humide alors le pétitionnaire doit réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain à l'échelle de l'aire d'étude du projet, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 et au cahier des charges qui sera établi par le groupe de travail «milieux» et validé par la Commission Locale de l'Eau d'ici 2013. Pour faciliter l'application de cette disposition ainsi que l'article 4 du règlement du SAGE, le programme contractuel comprend un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides.</p> <p>Prescription 3. Si une zone humide est inventoriée et caractérisée sur l'aire d'un projet d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, l'article n°4 du règlement du SAGE s'applique.</p>	<p>Pour rappel, la Commission d'enquête demandait « qu'aucune règle supplémentaire telle que celles prévues à l'article 4 ne soit appliquées ou même édictées tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une méthodologie claire pour la délimitation des zones humides ne soit arrêtée, - Un inventaire des zones humides réelles, accompagné d'une cartographie fiable, établie en concertation, fondée sur des inventaires de terrain n'aura pas vu le jour » <p>La méthodologie pour la délimitation des zones humides est établie par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette méthodologie est suffisamment claire et précise.</p> <p>La mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides doit permettre d'établir une cartographie fiable des zones humides sur la base d'inventaires de terrain.</p>
Article 4 du règlement du SAGE		
<p>Rappel/Contexte Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre de leur projet (aménagement, urbanisme, ...)</p>	<p>Rappel/Contexte Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre de leur projet (aménagement, urbanisme, agricole, forêt, ...). Rappelons que la disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE prescrit la mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides dans le cadre du programme contractuel.</p>	<p>La règle est maintenue vis-à-vis des précisions apportées à la disposition 1.4.1.</p>

Déclaration environnementale du SAGE Sioule

Mme BOISSON s'excuse pour l'envoi tardif de la déclaration environnementale. Elle rappelle que, suite à la promulgation de la Directive européenne sur les plans et programmes de 2011, le SAGE est soumis à une évaluation environnementale. Ce rapport a été validé par la CLE le 14 mars 2012.

Mme BOISSON précise que, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE et résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Cette déclaration est donc un résumé du rapport d'évaluation environnementale, du rapport de présentation du SAGE Sioule et du recueil des avis des assemblées déjà validés par la CLE.

Mme BOISSON procède à la lecture de cette déclaration.

M. ESTIER conclue que ce document donne une vision objective du travail réalisé par la CLE durant ces 7 dernières années.

4 éléments de précision sont apportés à déclaration environnementale :

- M. BOUCHARDY : La communication autour du SAGE Sioule s'appuiera également sur les outils et moyens de communication dont disposent les collectivités du territoire (bulletin municipaux, sites Internet, ...).
- M. SIMEON : L'élaboration du SAGE a réellement débuté avec le recrutement d'une animatrice le 1^{er} décembre 2006. Suite à son départ en janvier 2013, l'animation du SAGE a connu plusieurs mois de latence jusqu'à l'arrivée d'une nouvelle animatrice en août 2013.
- M. SIMEON : Parallèlement, un Contrat Territorial Sioule 2014-2018 a été élaboré afin de permettre une mise en œuvre du SAGE Sioule dès son approbation.
- Mme ANDRE : La ressource en eau de la Chaîne des Puys est une richesse reconnue dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 grâce à son classement en nappe à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP).

M. LEDRAPPIER demande à ce que soit reformulée la phrase suivante « Une certaine tension subsiste entre les différents acteurs concernant la gestion des grands aménagements hydroélectriques d'EDF ». Le terme « tension » est trop fort et il est préférable de retirer « EDF ».

M. ESTIER procède au vote en vue de la validation de cette déclaration.

***La CLE valide à l'unanimité la déclaration environnementale
du SAGE Sioule.***

Définition du processus d'examen et de formulation des avis de la CLE

Mme BOISSON rappelle que le SAGE est doté d'une portée juridique. Les décisions administratives doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement du SAGE. Le règlement du SAGE est également opposable aux tiers.

Afin de s'assurer du bon respect de la réglementation, la CLE est consultée (avis ou simple information) sur les dossiers ou opérations mentionnées dans le SAGE et listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE. A la demande du Comité de Bassin, elle est obligatoirement consultée sur les projets de programmes contractuels concernant tout ou partie du bassin de la Sioule.

Dans sa phase de mise en œuvre, la CLE du SAGE Sioule est amenée à être régulièrement consultée sur les projets concernant son territoire. L'avis de la CLE doit porter sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

Mme BOISSON précise que, lors de la réunion du Bureau du 10 octobre 2013, une méthodologie a été préétablie en veillant à respecter les délais de réponse et le principe de démocratie de la CLE sans pour autant multiplier les réunions de la CLE (note détaillée annexée au document de séance) :

- La CLE confie au Bureau l'appréciation de l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis.
- En fonction de l'importance du dossier, le Bureau est consulté (mail) ou réuni pour établir l'avis.
- Les dossiers jugés les plus importants sont examinés en CLE.
- Le Bureau rend compte des dossiers reçus et des avis émis à chaque réunion plénière de la CLE.

L'assemblée n'a émis aucune remarque.

Mme BOISSON propose de faire figurer cette organisation dans les règles de fonctionnement de la CLE.

Modification des règles de fonctionnement de la CLE

Mme BOISSON rappelle qu'il est nécessaire de modifier les règles de fonctionnement de la CLE pour 2 raisons :

- Modification de la structure porteuse du SAGE ;
- Anticipation des nouvelles missions de la CLE pour la phase de mise en œuvre.

M. ESTIER précise que la modification des règles de fonctionnement était à l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 24 septembre 2013. Le quorum n'étant pas atteint, aucune délibération visant à modifier le fonctionnement de la CLE n'avait été prise.

Mme BOISSON précise que les nouvelles règles de fonctionnement ont été élaborées lors de la réunion du bureau qui s'est tenue le 10 octobre dernier à Ebreuil. Les propositions du Bureau ainsi que les règles de fonctionnement actuelles sont annexées au document de séance.

Les modifications suivantes ont été apportées:

- Ajout de précisions dans le cadre de la modification et de la révision du SAGE ;
- Modification de la structure porteuse et suppression de l'article 10 ;
- Ajout de précisions sur la composition de la CLE ;
- Ajout de précisions sur les missions du Vice-président ;
- Ajout de précisions sur les missions du Bureau ;
- Suppression de l'article 9. Aucun Comité Technique n'a été créé ;
- Suppression de l'article 11. La communication est une mission du Bureau ;
- Ajout d'un article sur l'organisation mise en place dans le cadre de la consultation de la CLE pour avis (cf. point précédent de l'ordre du jour) ;
- Suppression de l'article 15. La révision du SAGE fait partie des missions de la CLE (Chapitre 1).

M. ESTIER procède au vote en vue d'adoption de ces nouvelles règles de fonctionnement.

***La CLE adopte à l'unanimité ses nouvelles règles de
fonctionnement***

Questions diverses (commissions thématiques)

L'élaboration du SAGE s'achève. Mme BOISSON précise que l'organisation de travail mise en place jusqu'alors n'est plus appropriée pour assurer une mise en œuvre efficace du SAGE.

Certaines commissions thématiques n'ont plus vocation à exister comme :

- Commission spécifique au règlement d'eau du barrage de Queuille
- Commission communication (mission du Bureau)
- Commission évaluation socio-économique du SAGE (transversale à l'ensemble des commissions)

Les autres commissions devront être restructurées :

- Commission ressource en eau (regroupement des commissions qualité de l'eau et gestions quantitative de la ressource en eau) ;
- Commission milieu (regroupement des commissions gestion des ouvrages et gestion des espaces et des espèces, imposée par le SAGE) ;
- Commission usages et activités ;
- Commission inter-SAGE Sioule et Allier Aval pour la gestion de la nappe de la Chaîne des Puys.

Cette restructuration sera retravaillée lors de prochaines réunions de Bureau et de CLE à l'issue des élections de mars 2014.

La séance est levée à 16h30.



ANNEXE : LISTE DES PERSONNES PRESENTES

NOM		REPRESENTANT		PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX						
Madame	Nicole	ROUAIRE	Conseil Régional d'Auvergne		•	M. ESTIER
Monsieur	Christian	BOUCHARDY	Conseil Régional d'Auvergne	•		
Monsieur	Luc	BOURDUGE	Conseil Régional d'Auvergne		•	M. BOUCHARDY
Monsieur	René	ROULLAND	Conseil Général de la Creuse		•	M. ESCURE
Monsieur	Alain	ESCURE	Conseil Général du Puy de Dôme	•		
Monsieur	Lionel	MULLER	Conseil Général du Puy de Dôme		•	
Monsieur	Michel	GIRARD	Conseil Général du Puy de Dôme		•	
Monsieur	Dominique	BIDET	Conseil Général de l'Allier	•		
Monsieur	Daniel	ROUSSAT	Conseil Général de l'Allier		•	M. BIDET
Madame	Anne-Marie	DEFAY	Conseil Général de l'Allier	•		
Monsieur	Bernard	FAVODON	Mairie de Saint-Hilaire-la-Croix (63)	•		
Madame	Claire	LEMPEREUR	Mairie de Montaigut-en-Combraille (63)		•	M. LECOMTE
Monsieur	Pierre	MOUSSELO	Mairie du Montel-de-Gelat (63)		•	
Monsieur	Daniel	SAUVESTRE	Mairie de Châteauneuf-les-Bains (63)	•		
Monsieur	Jean-Luc	BLANC	Mairie de Blot l'Eglise (63)		•	
Monsieur	Gilles	SERVIERE	Mairie de Montfermy (63)		•	M. SAUVESTRE
Monsieur	Dominique	SOUILHAT	Communauté de Communes du pays de Menat (63)		•	
Monsieur	Jean-Pierre	CHARVILLAT	Communauté de Communes Cœur des Combrailles (63)		•	
Monsieur	Mohand	HAMOUMOU	Communauté de Communes Volvic, sources et volcans (63)		•	
Monsieur	Emmanuel	FERRAND	Mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)		•	M. MAGOT
Monsieur	Patrick	BERTRAND	Mairie de Contigny (03)	•		
Monsieur	Jean-François	HENRY	Mairie de Vicq (03)		•	M. BUFFARD
Monsieur	Thierry	LECOMTE	Mairie de Jenzat (03)	•		
Monsieur	Alain	PATURET	Mairie d'Ebreuil (03)	•		
Monsieur	Claude	BUFFARD	Mairie de Chouigny (03)	•		
Monsieur	Jean-Pierre	ROGACKI	Communauté de Communes de Sioule, Colettes et Bouble (03)		•	M. PATURET
Monsieur	Gilles	JOURNET	Communauté de Communes en Pays Saint Pourcinois (03)		•	M. BERTRAND
Monsieur	Pascal	ESTIER	SMAD des Combrailles	•		
Monsieur	Jean-Claude	MAGOT	SMAT du Bassin de la Sioule	•		
Madame	Agnès	MOLLON	PNR des Volcans d'Auvergne		•	M. FAVODON
Monsieur	Pascal	VERNISSE	EPL		•	MME DEFAY
COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES						
Monsieur	Jean-Paul	GOY	Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme	•		
Monsieur	Nicolas	BONNEFOUS	Chambre d'Agriculture de l'Allier	•		
Monsieur	Michel	TOURNADRE	Chambre Régionale d'Agriculture	•		
			Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom		•	
			Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat		•	
Monsieur	Vincent	FERRY	France Hydroélectricité - Délégation Auvergne - Allier		•	M. LEDRAPPIER
Monsieur	Emmanuel	FAURE	Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne	•		
			ADDT Planète Puy-de-Dôme		•	
			Comité Départemental du Tourisme de l'Allier		•	
Monsieur	Bernard	DEVOUCOUX	FRANE		•	
Monsieur	Christian	BAYET	Fédération du Pêche du Puy-de-Dôme	•		
Monsieur	Christian	NONI	Fédération du Pêche de l'Allier	•		
			LOGRAMI		•	M. BAYET
			UFC Que Choisir		•	
Monsieur	Maurice	LEDRAPPIER	Délégation Régionale D'EDF	•		
Madame	Eliane	AUBERGER	Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne		•	M. NONI
COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS						
			Préfecture de la Région Centre		•	DREAL
			Préfecture du Puy-de-Dôme		•	
			Préfecture de l'Allier		•	DDT 03
			DRAAF Auvergne		•	MISEN 63
			Agence Régionale de Santé 03		•	ONEMA
Monsieur	Pascal	LAGOUTTE	Agence Régionale de Santé 63	•		
Monsieur	Nicolas	VENTRE	Direction Départementale des Territoires 03	•		
			Direction Départementale des Territoires 23		•	
Madame	Audrey	NADALLE	Direction Départementale des Territoires 63	•		
Monsieur	Patrick	CHEGRANI	DREAL Auvergne	•		
Monsieur	Dominique	BARTHELEMY	DREAL Auvergne		•	DDT 63
			MISEN 03		•	
Monsieur	Jean	OBSTANCIAS	MISEN 63	•		
Monsieur	Henri	CARMIE	ONEMA	•		
Monsieur	Olivier	SIMEON	Agence de l'Eau Loire Bretagne	•		
INVITES						
Madame	Agnès	ANDRE	Conseil Régional d'Auvergne	•		
Monsieur	Jacques	BARBECOT	Mairie de Pulverrières	•		
Monsieur	Arnaud	MULLIE	Chambre d'Agriculture 63	•		
Monsieur	Pierre	FAURE	Communauté de Communes Volvic, sources et volcans (63)	•		
Monsieur	Rodolphe	RIDEAU	Conseil Général 03	•		
Madame	Céline	BOISSON	EPL (animatrice du SAGE Sioule)	•		